



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 04 septembre 2025
Numéro du rôle 2024/AB/494
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 25 juin 2024 22/3199/A – 23/1534/A – 23/2751/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Monsieur B. I.,

partie appelante,

comparaissant en personne,

contre

SOLIDARIS - L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, ci-après « U.N.M.S. »,

B.C.E n° 0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-39,

partie intimée,

représentée par Maître L. R. loco Maître L. M., avocat à BRUXELLES,

☆☆☆

I. Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.
2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 19.7.2024 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 25.6.2024 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - le jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n°22/3199/A – 23/1534/A – 23/2751/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, rendue le 5.9.2024 ;
 - les conclusions de l'U.N.M.S.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 19.6.2025. Les débats ont été clos. Madame M. M., Avocat général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Jugement dont appel

4. Aux termes de ses conclusions de synthèse prises en première instance, Monsieur B. a demandé au tribunal de déclarer son action recevable et fondée et en conséquence :

- à titre principal :
 - d'ordonner la jonction des causes ;
 - d'annuler la décision du 16.3.2016 refusant de prendre en charge son incapacité de travail à compter du 9.4.2014 ainsi que les décisions subséquentes ou adoptées entre le 9.4.2014 et la décision litigieuse ;
 - de dire pour droit qu'il est demeuré incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14.7.1994 à compter du 17.7.2014 ;
 - de condamner l'U.N.M.S. à l'indemniser à compter du 17.7.2014 - sous réserve de la prescription et considérant le revenu d'intégration sociale qu'il perçoit depuis 2009 -, à majorer des intérêts légaux et judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
 - de condamner l'U.N.M.S. au paiement des entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à son montant de base de 327,96 € ;
- à titre subsidiaire, avant-dire droit, désigner un expert médecin chargé de la mission telle que précisée au dispositif de ses conclusions.

5. Aux termes de ses conclusions prises en première instance, l'U.N.M.S. a demandé au tribunal

- de déclarer le recours portant le R.G. n° 22/3199/A irrecevable ;
- de déclarer les recours portant les R.G. n° 23/1534/A et 23/2751/A recevables mais non fondés ;
- de statuer sur les dépens comme de droit.

6. Par jugement du 25.6.2024, le tribunal a

- joint les causes pendantes sous le R.G. n° 22/3199/A, 23/1534/A et 23/2751/A en raison de la connexité ;
- dans la cause pendante sous le R.G. n° 22/3199/A, déclaré l'action de Monsieur B. recevable mais non fondée ;

- dans les causes pendantes sous le R.G. n° 23/1534/A et 23/2751/A, déclaré l'action de Monsieur B. recevable mais non fondée ;
- condamné Solidaris-U.N.M.S. aux dépens de l'instance, à savoir 327,96 € à titre d'indemnité de procédure et 70 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne [2 x 24 € + 1 x 22 €] ;
- dit ne pas déroger aux articles 1397 et s. du Code judiciaire.

III. Demandes en appel

7. Monsieur B. demande à la cour de réformer le jugement dont appel.
8. L'U.N.M.S. demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de statuer sur les dépens comme de droit.

IV. Faits et antécédents

9. Monsieur B. est né le XX.XX.1968 en Macédoine. Il a travaillé pour différentes entreprises, notamment de travail intérimaire à partir du 28.6.2006 (avec des périodes d'interruption). Il est affilié auprès de *Solidaris brabant*, qui est son organisme assureur lui-même affilié à l'U.N.M.S.
10. Le 19.8.2009, Monsieur B. est victime d'un (premier) accident de travail et reconnu en incapacité de travail par sa mutuelle du 19.8.2009 au 13.11.2009. Cet accident a été reconnu par l'Assureur-loi dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et consolidé le 1.11.2009 avec une incapacité permanente de travail de 2 %.
11. Du 19.7.2010 au 23.8.2010, Monsieur B. connaît une nouvelle incapacité de travail reconnue par sa mutuelle.
12. A partir du 24.8.2010 (voire de 2009), Monsieur B. émarge au C.P.A.S. et travaille sporadiquement pour différentes entreprises (du 1.3.2011 au 14.3.2011, du 4.6.2012 au 20.11.2012, les 4, 8 et 9.4.2014).
13. Le 9.4.2014, Monsieur B. est victime d'un (second) accident de travail et reconnu en incapacité de travail par sa mutuelle du 9.4.2014 au 9.2.2015. Cet accident a été reconnu par l'Assureur-loi dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et consolidé le 17.7.2014 sans incapacité permanente de travail (aux termes d'un jugement définitif du 18.6.2019 du tribunal du travail de Bruxelles).
14. Au cours de la période d'incapacité précitée, du 1.12.2014 au 14.1.2015, Monsieur B. travaille au sein du C.P.A.S. de Schaerbeek.

15. Par décision du 10.4.2015, la mutuelle de Monsieur B. suspend le droit de ce dernier aux indemnités en raison de sa non-présentation à la convocation du médecin-conseil. Monsieur B. conteste cette décision en justice (v. *infra*, n° 18).

16. Par décision du 16.3.2016, la mutuelle de Monsieur B. refuse d'indemniser celui-ci pour son incapacité de travail débutée le 9.4.2014 au motif qu'il ne remplit pas les conditions d'assurabilité.

17. Le 22.8.2018, Monsieur B. effectue une journée de travail.

18. Par arrêt du 6.12.2018 (R.G. n° 2017/AB/458), notre cour (autrement composée) confirme le jugement rendu le 27.4.2017 (R.G. n° 16/3296/A) par le tribunal du travail francophone de Bruxelles déboutant Monsieur B. de son recours contre la décision du 10.4.2015 de sa mutuelle (v. *supra*, n° 15). La cour considère, concernant l'incapacité débutée en 2014, que Monsieur B. ne remplit pas la condition de stage prévue par la réglementation (Monsieur B. ne justifiant pas d'au moins 120 jours de travail ou assimilés sur une période de 6 mois consécutifs précédant l'incapacité de travail).

19. Par requête du 23.9.2022, Monsieur B. conteste une décision du 22.9.2022 de sa mutuelle (non autrement identifiée ni jointe à sa requête) devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 22/3199/A). Dans le cadre de cette instance, il étend son recours à la décision du 16.3.2016 de sa mutuelle.

20. En date des 16.2.2023, 21.2.2023, 3.4.2023 et 27.4.2023, la mutuelle de Monsieur B. réceptionne plusieurs certificats médicaux adressés par ce dernier.

21. Par décision du 27.2.2023, Monsieur B. est reconnu en incapacité de travail à partir du 21.2.2023 (sur la base du certificat médical établi et communiqué le 21.2.2023).

22. Par courrier du 11.4.2023, la mutuelle de Monsieur B. accuse réception du certificat médical reçu le 3.4.2023 et l'invite à communiquer un nouveau certificat médical (reprenant une date de fin d'incapacité).

23. Par décision du 18.4.2023, la mutuelle de Monsieur B. refuse de reconnaître l'incapacité de travail débutée le 7.2.2018 et déclarée le 3.4.2023 au motif que les éléments communiqués par la déclaration d'incapacité de travail sont insuffisants pour permettre au médecin-conseil de se prononcer en toute connaissance de cause.

24. Par deux requêtes du 21.4.2023 et du 30.6.2023, Monsieur B. conteste la décision du 18.4.2023 de sa mutuelle devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 23/1534/A – 23/2751/A).

25. Par décision du 13.7.2023, la mutuelle de Monsieur B. refuse d'indemniser celui-ci pour son incapacité de travail débutée le 21.2.2023 au motif qu'il ne remplit pas les conditions d'assurabilité (Monsieur B. ne justifiant pas d'au moins 180 jours de travail ou assimilés sur une période de 12 mois consécutifs précédant l'incapacité de travail).

26. Par jugement du 25.6.2024, le tribunal joint les causes et déboute Monsieur B. de ses recours.

27. Par requête du 19.7.2024, Monsieur B. fait appel du jugement du 25.6.2024. Il s'agit du jugement entrepris.

V. Examen de la contestation

28. Le litige concerne l'indemnisation de l'incapacité de travail de Monsieur B. débutée le 9.4.2014 et la reconnaissance d'une incapacité de travail à partir du 7.2.2018 et son indemnisation, dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs salariés.

29. La matière est régie par les dispositions de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 et son arrêté d'exécution du 3.7.1996.

30. Le refus d'indemnisation de l'incapacité de travail débutée le 9.4.2014 réside dans le fait que Monsieur B. ne remplit pas les conditions d'assurabilité prévues par la réglementation.

31. La cour rappelle que c'est l'article 86, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994 qui détermine les personnes qui ont la qualité de titulaires pour le bénéfice du droit aux indemnités, parmi lesquelles figurent les travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire indemnités en vertu de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs¹, c'est-à-dire, suivant l'article 1^{er}, § 1^{er}, de cette dernière loi, les travailleurs liés par un contrat (de louage) de travail.

32. Les conditions d'octroi de l'assurance indemnités sont fixées par les articles 128 à 134 de la loi coordonnée le 14.7.1994, et les dispositions qui les exécutent, dont les articles 203 à 207 de l'arrêté royal du 3.7.1996.

33. Il découle en substance de ces dispositions que l'assurabilité en matière d'assurance indemnités est en règle liée à l'assujettissement de l'intéressé à la sécurité sociale, le respect d'une condition de stage (soit le fait de justifier d'un nombre de jours de travail effectifs ou assimilés requis au cours d'une période déterminée) et une obligation de cotisation.

¹ Article 86, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi coordonnée le 14.7.1994.

34. L'indemnisation reste au demeurant toujours conditionnée par la règle prévue à l'article 131 de la loi coordonnée le 14.7.1994, selon lequel *Les indemnités d'incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils avaient la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1er, ou étaient reconnus incapables de travailler au sens de la présent loi coordonnée.* ».

35. La doctrine autorisée en la matière rappelle à cet égard que *l'accomplissement du stage n'offre pas une rente perpétuelle de situation : le titulaire doit par son travail et les cotisations de sécurité sociale prélevées sur le revenu professionnel maintenir son assujettissement. [...]. Une période ininterrompue de non-assujettissement de plus de trente jours provoque la « sortie » de l'assurance indemnités et prive donc le titulaire du droit aux indemnités. Il en va de même lorsque entre deux période d'incapacité, le travailleur n'est plus assujetti parce que, par exemple, il ne reprend pas le travail ou ne s'inscrit pas au chômage.*²

36. En l'espèce, il ressort incontestablement du dossier soumis que Monsieur B. ne remplissait pas, à la date du 9.4.2014, la condition de stage lui permettant d'ouvrir un droit aux indemnités d'incapacité de travail³ et qu'il ne démontrait pas non plus satisfaire aux hypothèses dérogatoires prévues en vertu de la même loi par l'arrêté royal du 3.7.1996.

37. Cette conclusion et les motifs qui la fondent ont déjà été clairement exposés à Monsieur B. par le tribunal aux termes du jugement déféré, et ce non seulement par le biais de l'effet positif de la chose jugée s'attachant à l'arrêt rendu par notre cour le 6.12.2018 (v. *supra*, n° 18) que par la démonstration de ce qu'il ne totalise pas le nombre de jours requis sur la période de référence applicable (v. jugement *a quo*, p. 10 et spéc. le décompte des périodes de travail de Monsieur B. effectué par le tribunal et pp. 18-19, n° 24).

38. Monsieur B. n'y oppose en appel aucune contestation sérieuse, précise et ou pertinente. Il n'identifie pas les éléments de preuve qui n'auraient pas été pris en considération.

39. Pour autant que de besoin, la cour relève également que Monsieur B. n'avance ni n'établit en appel le moindre élément justifiant de revoir l'appréciation adéquate du tribunal concernant l'absence de fondement de sa demande de reconnaissance d'une incapacité de travail à compter du 10.4.2014 ou du 17.7.2014. La cour renvoie à cet égard aux motifs du jugement *a quo* (v. jugement *a quo*, pp. 20-21, n° 26-27), qu'elle fait siens et tient pour intégralement reproduits ici.

² v. S. HOSTAUX, *Le droit à l'assurance soins de santé et indemnités*, Larcier, Bruxelles, 2009, 196.

³ en l'occurrence, au moins 120 jours de travail ou assimilés au cours d'une période de 6 mois (consécutifs) précédant l'incapacité de travail pour le travailleur à temps plein ou 400 heures de travail ou assimilées pour le travailleur intermittent.

40. Monsieur B. ne prouve pas davantage qu'il est en droit de bénéficier de l'intervention de l'assurance indemnités à dater du 7.2.2018, dès lors que :

- Les pièces médicales qu'il a communiquées à l'appui de sa contestation de la décision du 18.4.2023 (de refus de reconnaissance de son incapacité à compter du 7.2.2018) ne permettent pas d'objectiver à suffisance l'existence de répercussions fonctionnelles liées aux troubles présentés, ou leur aggravation, entraînant une incapacité de travail selon les critères de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994 à partir de cette date et la persistance de celle-ci depuis lors (outre plusieurs périodes non couvertes par un certificat). Plusieurs des certificats médicaux communiqués par Monsieur B. en 2023 sont d'ailleurs constitués de duplicatas de certificats établis à partir de 2018, d'autres évoquent des troubles en lien avec « l'accident du travail » dont Monsieur B. a été victime ou la possibilité d'une reprise d'activité.
- Monsieur B. n'a, ainsi que l'a relevé le tribunal, transmis aucun certificat médical à sa mutuelle entre 2015 et 2023 (ce dont il ne s'explique pas non plus), privant de ce fait cette dernière de la possibilité d'exercer un contrôle de l'état d'incapacité allégué par son affilié.

41. En tout état de cause, même à supposer qu'il démontre pouvoir être reconnu en incapacité de travail selon les critères de l'article 100 de la loi coordonnée le 14.7.1994, à compter du 7.2.2018, *quod non*, Monsieur B. ne remplit pas, à cette date, la condition de stage lui permettant d'ouvrir un droit aux indemnités.

42. Le même constat persiste à la date du 21.2.2023 visée dans la décision du 13.7.2023 et est notamment encore confirmée par la pièce versée aux débats par le Ministère public dans le cadre de son information de la cause en appel⁴ de laquelle il ressort que Monsieur B. ne comptabilise plus aucune prestation de travail depuis 2018.

43. L'appel est non fondé.

44. L'U.N.M.S. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Monsieur B. n'étant pas assisté d'un avocat en appel, aucune indemnité de procédure n'est due.

⁴ en l'occurrence, la liste dimona extraite le 5.6.2025 de l'application Dolsis.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 25.6.2024 ;

Condamne l'U.N.M.S. aux dépens d'appel, liquidés à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G., conseiller,

M. P., conseiller social au titre d'employeur,

Ch. B., conseiller social suppléant,

Assistés de B. C., greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 septembre 2025, où étaient présents :

A. G., conseiller,

B. C., greffier